

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4105/2018

JUGEMENT contradictoire du
11/02/2019

Affaire :

MONSIEUR ADAM KOUYATE
(MAÎTRE N'GUETTA GERARD)

Contre

LA SOCIETE AFRICAB
(MAÎTRE JOSIANE KOFFI BREDOU)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier
et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur ADAM
KOUYATE en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société
AFRICAB à lui payer les
sommes de :

- 7.200.000 F/CFA
représentant le
montant des
rétributions impayées ;
- 10.615 F/CFA au titre
des intérêts de retard ;

Déboute Monsieur ADAM

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi onze février deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Monsieur, N'GUESSAN K. EUGENE ET MADAME MATTO
JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR ADAM KOUYATE, né le 08 Août 1980 à Abobo gare, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, Cocody, II Plateaux Aghien, Tél : 07 01 12 48, lequel pour la présente fait élection de domicile en sa propre demeure

Demandeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil MAÎTRE N'GUETTA GERARD, Avocat à la cour ;

D'une part :

Et

LA SOCIETE AFRICAB, Société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 1.000.000 F/CFA , dont le siège social est sis à Abidjan, commune de Treichville , Zone III, rue des foreurs, 18 BP 105 Abidjan 18, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABU-2016-M-01478, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur GOMA KANY VANG'SY OLIVIER, son Gérant . .

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil MAÎTRE JOSIANE KOFFI BREDOU, Avocat à la cour ;

D'autre part :

Enrôlé le 03 décembre 2018 pour l'audience du jeudi 06 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs dont la dernière en date du 24/12/2018;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge



20619
nr. Nana

KOUYATE du surplus de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société AFRICAB aux dépens.

DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 21 janvier 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°088 en date du mercredi 16 janvier 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 11 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 novembre 2018, ADAM KOUYATE représenté par Maître N'GUETTA GERARD, Avocat à Cour a servi assignation à la société AFRICAB ayant pour conseil Maître GISELE KOFFI-BREDOU, Avocat à la Cour, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

- Déclarer Monsieur ADAM KOUYATE recevable en son action ;
- L'y dire bien fondé ;
- Constater le non-paiement des mois de location arrivés à échéance relativement à la location des véhicules faite par la société AFRICAB ;
- Condamner en conséquence la société AFRICAB à payer à Monsieur ADAM KOUYATE la somme de 7.200.000 F/CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la société AFRICAB aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur ADAM KOUYATE expose que le 21 avril 2017, il a mis à la disposition de la société AFRICAB deux véhicules neufs moyennant une rétribution mensuelle de

450.000 F/CFA par véhicule ;

Il indique que la société AFRICAB a cessez les paiements depuis le mois de Mai 2018 au point où il lui a servi une sommation de payer en date du 23 août 2018 qui est restée sans suite ;

Il mentionne qu'en dépit du courrier en date du 08 octobre 2018 invitant la société AFRICAB à un règlement amiable préalable, celle-ci n'a pas répondu favorablement ;

Il sollicite par conséquent la condamnation de la société AFRICAB à lui payer les rétributions impayées de 7.200.000 F/CFA représentant 8 mois de location ;

Il sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir pour cause d'extrême urgence, son activité de location étant son unique source de revenus ;

Il sollicite de façon additionnelle la condamnation de la société AFRICAB à lui payer la somme de 71.010 F/CFA au titre des intérêts de retard, la somme de 2.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive pour le non-paiement des rétributions impayées et les sommes de 3.500.000 F/CFA et 1.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel né des frais de procédure exposés et pour le préjudice moral né de l'atteinte à son honneur ;

La société AFRICAB confiant qu'elle ne conteste pas le paiement de la somme de 7.200.000 F/CFA, s'est engagée à payer ladite somme d'argent au profit de Monsieur ADAM KOUYATE en tirant au nom de celui-ci un chèque ;

Subséquemment, elle sollicite que le Tribunal de commerce de céans déclare sans objet ce chef de demande ;

Elle voudrait voir les intérêts de retard sollicités, ramenés à la somme de 10.615 F/CFA ;

Elle estime en revanche que la résistance abusive alléguée n'est pas avérée de sorte que les dommages-intérêts de 2.000.000 F/CFA sollicités ne sont pas dus ;

Elle que le préjudice matériel et moral invoqués ne sont pas justifiés de sorte que cette demande en paiement de dommages-intérêts pour ces motifs doit être rejetée comme mal fondée ;

Elle affirme qu'il n'y a pas urgence à prononcer l'exécution provisoire sollicitée dès lors qu'elle a émis un chèque au profit de Monsieur ADAM KOUYATE pour régler les rétributions impayées ;

Monsieur ADAM KOUYATE fait connaître qu'il a restitué le chèque que la société AFRICAB lui a transmis par courrier en date du 14 janvier 2019 ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société AFRICAB ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 13.771.010 CFA n'excédant la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur ADAM KOUYATE ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 7.200.000 F/CFA au titre des rétributions impayées

Monsieur ADAM KOUYATE sollicite la condamnation de la société AFRICAB à lui payer la somme de 7.200.000 F/CFA au titre des rétributions impayées ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ;

Il s'induit de ce texte que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant que le 21 avril 2017, Monsieur ADAM

KOUYATE a mis à la disposition de la société AFRICAB deux véhicules neufs moyennant une rétribution mensuelle de 450.000 F/CFA par véhicule ;

La société AFRICAB reste devoir à Monsieur ADAM KOUYATE des impayés d'un montant de 7.200.000 F/CFA représentant 8 mois de location ;

Il est non moins constant que la société AFRICAB s'est engagée à payer ladite somme d'argent en tirant un chèque au profit de Monsieur ADAM KOUYATE qui a retourné ledit chèque à la société AFIRCAR :

Il en résulte que Monsieur ADAM KOUYATE prouve suffisamment l'existence de la somme de 7.200.000 F/CFA qu'il réclame à la société AFRICAB ;

Dès lors, il sied de condamner la société AFRICAB à payer Monsieur ADAM KOUYATE ladite somme d'argent ;

Sur la demande en paiement de la somme de 71.010 F/CFA au titre des intérêts de retard

Monsieur ADAM KOUYATE sollicite la condamnation de la société AFRICAB à lui payer la somme de la somme de 71.010 F/CFA au titre des intérêts de retard.

Aux termes de l'article 1153 du code civil prescrit que : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consiste jamais que dans la condamnation aux intérêts fixées par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.* » ;

Il s'induit de cet article que le défaut de paiement d'une somme d'argent ne donne lieu qu'à des intérêts de droit ;

En l'espèce, c'est à bon droit que Monsieur ADAM KOUYATE réclame des intérêts de retard pour le non-paiement des rétributions qui lui sont dues ;

Toutefois, ces intérêts de retard se présentent comme suit :

9.000.000 F/CFA (450.000 F/CFA x 2) x 3,5 % x 123 jours (du 23 août 2018 au 24 décembre 2018) = 10.615 F/CFA ;

Il convient de ramener le montant sollicité à une juste proportion soit la somme de 10.615 F/CFA et de débouter Monsieur ADAM

KOUYATE du surplus de sa demande ;

Sur la demande en paiement de la somme de 2.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive pour le non-paiement des rétributions impayées

Monsieur ADAM KOUYATE reproche à la société AFRICAB son manque de promptitude ou son retard dans le paiement de sa dette ;

Pour ce faire, il sollicite la condamnation de ladite société au paiement de la somme de 2.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

Or, il a été sus jugé que la société AFRICAB doit payer à Monsieur ADAM KOUYATE des intérêts de retard qui sanctionne ledit retard ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur la demande en paiement des sommes de 3.500.000 F/CFA et 1.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral

Monsieur ADAM KOUYATE sollicite la condamnation de la société AFRICAB à payer les sommes de 3.500.000 F/CFA et 1.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel né des frais de procédure exposés et le préjudice moral né de l'atteinte à son honneur ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Il s'induit de cet article que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que le non-paiement de sa dette par la société AFRICAB constitue une faute contractuelle, il reste que Monsieur ADAM KOUYATE ne rapporte pas la preuve des prétendus préjudices matériel et moral alléguées ;

Il s'ensuit que la demande en paiement des sommes d'argent à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur la demande aux fins d'exécution provisoire de la décision

Monsieur ADAM KOUYATE sollicite l'exécution provisoire de la décision au paiement de rétributions impayées au motif que la location de véhicule est son unique source de revenus ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie » ;

4- dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, Monsieur ADAM KOUYATE se borne à dire que la location de véhicule est son unique source de revenus sans en rapporter la preuve ;

Dans ces conditions, l'exécution provisoire sollicitée doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société AFRICAB succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur ADAM KOUYATE en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société AFRICAB à lui payer les sommes de :

- 7.200.000 F/CFA représentant le montant des rétributions impayées ;
- 10.615 F/CFA au titre des intérêts de retard ;

Déboute Monsieur ADAM KOUYATE du surplus de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société AFRICAB aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

25



108

159

~~15% x 7940.615 = 1191.0925~~

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 25

N° 506 Bord. 2081 04

DEBET : Cent vingt-sept mille cent cinquante neuf francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

F. Ndiaye